

Arrêt

n° 291 517 du 6 juillet 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

la Commune de LA CALAMINE, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2023, au nom de leur enfant mineur, par X et X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 10 mars 2023 à l'encontre de X, de « nationalité indéterminée ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 décembre 2022, le requérant, mineur d'âge a introduit une demande sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 10 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 1, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

*L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : défaut d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial
o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son*

séjour :

o la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé par les autorités locales)

o la preuve du logement suffisant

o la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980

o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers e suffisants : l'enfant ne vient pas seul ; présence de la maman [A. L. S.]. Dès lors, l'enfant est soumis à la condition de revenus. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « - Des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 26 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 133 de la nouvelle loi communale ; - De l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

2.2. Après des considérations théoriques, la partie requérante relève que « Cette décision est notifiée au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 ter.

Il a déjà été jugé que (arrêt n° 283 347 du 17 janvier 2023 du Conseil du Contentieux des Etrangers) :

« 3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision litigieuse est une « décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour » (annexe 15ter), prise par « [H.A.] Employé d'administration ».

S'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte, qui relève de l'ordre public, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Il rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé «Des attributions du bourgmestre», énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège des bourgmestre et échevins ou au conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. [...] ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la mention suivante est apposée sous la motivation de l'acte attaqué : « Fait à Seraing, le 27 janvier 2022 Pour l'Officier de l'Etat civil La Déléguée Chef de service administratif (Art. L1123-25 du C.D.L.D) ».

Or, il découle de l'article 133 de la nouvelle loi communale rappelé ci-dessus qu'une telle compétence appartient au Bourgmestre ou à l'un de ses Echevins.

En outre, le Conseil constate d'une part que la personne ayant apposé son cachet sur l'acte attaqué, sous la mention « Pour l'Officier de l'Etat Civil », est un « employé d'administration », soit un agent communal, qui ne prétend pas avoir la qualité de bourgmestre ou d'échevin et ne précise nullement la fonction qu'il exerce au sein de l'administration, et d'autre part qu'aucune délégation ne figure au dossier administratif, telle que visée à l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette personne ne revêt, dès lors, pas la qualité de délégué du Bourgmestre, au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale, et partant, n'avait pas la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise. ».

La décision attaquée est signée par « l'agent délégué » pour « l'Officier de l'Etat civil » de la commune de La Calamine.

La décision attaquée n'est donc pas signée par le bourgmestre ou son délégué.

L'officier de l'état civil de la commune de La Calamine n'était donc pas compétent pour signer cette décision.

Peu importe donc qu'il ait délégué sa signature.

L'article 133 de la nouvelle loi communale a été violée.

L'article 26 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a été violé.

Les articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 ont été violés.
La décision attaquée doit donc être annulée. »

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision litigieuse est une « décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour » (annexe 15ter), prise par [K.A] « Pour l'Officier de l'Etat civil, l'agent délégué ».

S'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte, qui relève de l'ordre public, l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ». Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Cependant, l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* ». Les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, insérant l'article 81/1 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *La présente modification vise à préciser clairement que le bourgmestre peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à d'autres personnes qu'à un échevin* ». L'article 133 de la nouvelle loi communale n'interdit pas que des dispositions légales ou réglementaires de police confient des missions d'exécution à d'autres autorités que le bourgmestre, ni que celui-ci se voit autorisé par de telles dispositions à déléguer à des personnes qui ne sont pas échevines les missions qui lui sont confiées.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la mention suivante est apposée sous la motivation de l'acte attaqué :

« Fait à La Calamine, le 10 mars 2023
Pour l'Officier de l'Etat civil,
L'agent délégué,
[K.A] ».

L'acte attaqué est donc signé « Pour l'Officier de l'Etat civil » et non pour le Bourgmestre et par un agent délégué [K.A.] - lequel n'est donc pas un Echevin. En termes de recours, la partie requérante estime que l'auteur de l'acte n'est pas compétent tout en soulignant qu'il n'est pas important de savoir si l'Officier de l'Etat civil a délégué sa signature car ce dernier n'était pas compétent pour signer l'acte attaqué.

Cependant, il ressort des dispositions précitées au point 3.1 du présent arrêt que le Bourgmestre pouvait déléguer cette tâche, qui lui est attribuée dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à d'autres personnes qu'à un échevin. Toutefois, pour se faire, un acte de délégation est nécessaire. Or, la partie défenderesse n'a pas transmis le dossier administratif au Conseil dans le délai prescrit. Dès lors, le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier s'il y a eu un acte de délégation et de s'assurer de la compétence de l'auteur de l'acte.

Même si le raisonnement tenu par la partie requérante en termes de recours quant à la compétence de l'auteur n'est pas conforme à l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il peut soulever un moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est de l'ordre public vu son impossibilité à vérifier au dossier administratif s'il y a bien eu un acte de délégation.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, justifie l'annulation de la décision litigieuse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 10 mars 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD